

si ce monsieur est responsable de dommages, on ne peut les lui faire payer maintenant, puisque le délai pour produire une pétition est expiré. Je n'ai aucun doute sur la juridiction de la Chambre.

M. l'ORATEUR : L'objection n'ayant pas été soutenue par la Chambre, vous êtes tenu de répondre à la question. Je répéterai la question : "Étiez-vous officier-rapporteur pour le district électoral du comté de Queen, N.-B., lors de la dernière élection, et qui était votre greffier d'élection?"

M. DUNN : J'étais officier-rapporteur pour le district électoral du comté de Queen, N.-B., lors de la dernière élection, et mon greffier d'élection était le conseiller T. Williams.

M. WELDON : Je propose que la question suivante soit posée au témoin : "Regardez au numéro trois des procès-verbaux de la Chambre, qui vous sont maintenant soumis : le bref et la lettre de M. Pope, pages 13 et 14, sont-ils des copies exactes du bref et des instructions que vous avez reçus, et le rapport d'élection que vous avez fait est-il exactement transcrit sur les pages 15 et 16?"

La motion est adoptée.

Sir HECTOR LANGEVIN : Il est d'usage, je crois, que la question soit mise entre les mains de la personne à la barre.

M. CASEY : Elle est écrite dans ce but.

M. HESSON : Je crois que la personne à la barre aurait dû recevoir un avis.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. HESSON : Je suis tout à fait dans l'ordre.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. HESSON : Les honorables députés de la gauche ne sauraient me faire taire.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. HESSON : Je ferai observer —

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. HESSON : Je ferai observer qu'il serait convenable que la personne à la barre reçût avis des questions qui doivent lui être posées. Les membres de cette Chambre sont en possession de l'avis, mais la personne à la barre peut ne pas l'avoir reçu, et maintenant il nous faut attendre qu'elle ait examiné la question pour pouvoir y répondre. Je dis qu'il aurait dû être pourvu de l'avis ordinaire, afin de pouvoir répondre plus facilement aux questions.

M. l'ORATEUR : J'ai demandé si la question que M. Dunn a maintenant entre les mains, doit lui être posée, ou non, et la Chambre a consenti à ce qu'elle lui fût posée. Ce n'est plus, par conséquent, le temps de discuter si cette question doit être posée, ou non.

M. HESSON : M. l'Orateur, je désire déclarer —

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. HESSON : Je parlerai et les honorables députés de la gauche ne sauraient m'en empêcher. J'ai mes droits à exercer dans cette Chambre.

M. l'ORATEUR : La suggestion que fait l'honorable député peut très bien être prise en considération lorsqu'une autre question sera posée.

M. HESSON : M. l'Orateur, —

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre —

M. MILLS (Bothwell) : M. l'Orateur, —

M. HESSON : Je demande à l'honorable député de Bothwell (M. Mills) de reprendre son siège, puisque j'ai la parole —

M. DAVIES

M. l'ORATEUR : Je prie les honorables députés de s'asseoir, vu que j'ai donné ma décision. Quand la question aura été posée, qu'une réponse aura été donnée, et qu'une autre question sera proposée, ce sera le temps de discuter ce point.

M. FERGUSON (conseil) : M. l'Orateur, je crois devoir m'opposer à cette question et à ce que le témoin y réponde. Les raisons sur lesquelles je m'appuie auraient pu être données dès le commencement de l'interrogatoire ; mais je considère qu'il est plus à propos de les exposer maintenant, lorsque l'on pose une question qui tend à incriminer le témoin. Je m'oppose à la question que la Chambre a décidé de poser au témoin, parce que sa réponse pourrait l'exposer à une poursuite entraînant une pénalité en vertu de l'acte concernant les élections. J'ai à peine besoin d'ajouter, surtout pour les membres de la profession légale dans cette Chambre, que le privilège que je réclame pour le témoin est accordé par la loi, et dans toutes les cours de justice, devant tous les tribunaux investis du droit de s'enquérir de matières d'une nature criminelle ou civile. J'ai à peine besoin de citer des autorités, qui vous sont familières, M. l'Orateur, ainsi qu'à tous les autres membres de cette Chambre qui appartiennent à la profession légale. Je pourrais mentionner, cependant, Taylor, sur la Prouve, et Best, sur le même sujet, les dernières éditions de ces auteurs, qui déclarent qu'à toute question tendant à incriminer un témoin, à qui elle est posée, ou à le rendre passible d'une pénalité, ou à l'exposer à une action pénale, il n'est pas tenu de répondre.

Je prétends que la question que la Chambre a maintenant décidé de poser au témoin est de cette nature, parce qu'elle lui demande de déclarer si le rapport d'élection qu'il a fait est exactement transcrit sur les pages 15 et 16 du volume qui a été placé entre ses mains. Je prétends que la réponse à cette question pourrait avoir l'effet, s'il répond dans l'affirmative, d'une admission contre lui-même, dont on pourrait se servir dans aucune action qui pourrait être intentée en vertu des dispositions du statut, lequel frappe de pénalités un officier-rapporteur, ou un député-officier-rapporteur, ou tout autre officier agissant sous l'autorité de l'acte concernant les élections. L'effet de cette réponse serait de le rendre responsable, avec son propre témoignage, de faits punissables d'après les dispositions de cet acte. Je citerai surtout les articles 101 et 105 de l'acte concernant les élections de 1874. L'article 101 se lit comme suit :

Si un officier-rapporteur diffère, néglige, ou refuse volontairement de déclarer dûment élus une personne qui devrait être déclarée élue comme député à la Chambre des Communes pour quelque district électoral, la personne lésée pourra, dans le cas où il aura été décidé, lors de l'inscription d'une pétition d'élection ayant rapport à l'élection de ce district électoral, qu'elle aurait dû être déclarée élue, poursuivre l'officier-rapporteur, qui aura ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection dans toute cour d'archives dans la province dans laquelle sera situé ce district électoral, et pourra recouvrer une somme de \$500

Tout officier et greffier qui se sont volontairement rendus coupables d'aucune malversation, ou d'aucun acte d'omission volontaire en violation du présent acte, encourront une pénalité payable à la personne lésée par cette malversation, ou cet acte d'omission, et n'excédant pas \$500 en sus du montant de tous les dommages qu'elle aura soufferts en conséquence ;

Tout officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection, ou greffier de bureau de votation, qui refusera ou négligera d'accomplir quelque-une des obligations ou formalités requises de lui par le présent acte, encourra une pénalité de \$200 payable à quiconque en poursuivra le recouvrement.

Dans Taylor, sur la Prouve, édition de 1878, vol. 2, page 1223, le droit qu'a un témoin de réclamer ce privilège est clairement établi, et en vertu de ce droit, le témoin n'est pas tenu de répondre, lorsque ses réponses pourraient l'exposer à être accusé d'actes criminels, ou à une pénalité, ou amende. Cette règle, ajoute l'auteur, est très ancienne et s'applique également aux parties intéressées et aux témoins, et elle est uniformément reconnue par tous les tribunaux anglais, civils ou criminels. Dans la dernière édition de Best, sur la Prouve, édition de 1883, le même principe est